



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Septembre 2014

NUMERO SPECIAL N° 48



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES | 3 |
| <i>Elections municipales complémentaires n° 14-146 du 10 septembre 2014 - HUSSON</i> | 3 |
| 3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE | 3 |
| <i>Arrêté préfectoral n° 14-156 du 2 septembre 2014 portant réquisition de l'entreprise ATEMAX FRANCE dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles</i> | 3 |
| <i>Arrêté n° 14-60 du 8 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme LE BESNERAIS, chef du bureau des finances locales de la direction des collectivités territoriales et des affaires financières et juridiques</i> | 3 |
| DIVERS | 4 |
| <i>DIRECCTE DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE</i> | 4 |
| <i>Arrêté modificatif n° 5 du 7 juillet 2014 - Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion</i> | 4 |
| <i>Décision du 01 août 2014 portant délégation de signature à M. NAYS</i> | 4 |
| <i>Décision du 02 août 2014 portant subdélégation de signature le directeur de l'unité territoriale de La Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie</i> | 5 |
| <i>TRIBUNAL ADMINISTRATIF</i> | 6 |
| <i>Décision du 1er septembre 2014 - Présidence des conseils de discipline de recours compétents pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie</i> | 6 |
| <i>Décision du 1er septembre 2014 - Présidence des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale de La Manche</i> | 6 |

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Elections municipales complémentaires n° 14-146 du 10 septembre 2014 - HUSSON

Vu le code électoral et notamment les articles L.54 et suivants, L.247 et L.255-4 ;
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-8, L2122-14 et L2122-17 ;
 Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le procès verbal des opérations électorales de la commune de Husson des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu l'arrêté N° 14-145 du 8 septembre 2014 relatif à l'organisation des élections municipales complémentaires de la commune de Husson ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 14-145 du 8 septembre 2014 suite à une erreur matérielle ;

Art. 1 : L'article 5 de l'arrêté n° 14-145 du 8 septembre 2014 est modifié comme suit :

« Les déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires sont obligatoires.

Elles seront déposées pour les deux tours de scrutin à la sous-préfecture d'Avranches, bureau des collectivités locales aux dates et heures suivantes :

Premier tour : Du lundi 15 septembre au mercredi 17 septembre de 9h à 12h et de 13h à 17h30 et le jeudi 18 septembre 2014 de 9h à 12h et de 13h à 18h.

En cas de deuxième tour : Le lundi 6 octobre de 9h à 12h et de 13h à 17h30 et le mardi 7 octobre 2014 de 9h à 12 h et de 13h à 18h.

Les candidatures peuvent être faites sur un imprimé réglementaire (cerfa n°14996) et doivent être accompagnées des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé téléchargeable sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <http://manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-et-citoyennete/Elections-municipales-communautaires-2014/Candidatures/Depot-de-candidature>).

A défaut d'utilisation du formulaire, toutes les informations qu'il contient devront figurer dans le dossier de candidature.

En cas de second tour, il n'y a pas lieu de redéposer une candidature, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au premier tour et uniquement lorsque le nombre de candidats du 1er tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables. »

Art. 2 : Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches, Madame le premier adjoint au maire de Husson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dès réception dans la commune aux lieux habituels.

Signé : le Sous-Préfet d'Avranches : Claude DULAMON

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 14-156 du 2 septembre 2014 portant réquisition de l'entreprise ATEMAX FRANCE dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant la fin du marché d'intérêt général du 18 juillet 2009 qui a pris fin le 31 décembre 2013 et l'absence de nouvel attributaire ;

Art. 1 : L'entreprise ATEMAX France dont le siège social est sis 72, avenue Olivier Messiaen, 72000 LE MANS - est requise pour l'exécution du marché d'intérêt général dans le cadre du service public de l'équarrissage sur l'ensemble du département de la Manche, jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Art. 2 : L'entreprise ATEMAX France est requise en application du code rural et de la pêche maritime pour l'enlèvement, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux en dehors des exploitations agricoles dans le respect du délai réglementaire de deux jours francs à compter de la réception de la demande. La demande d'enlèvement est adressée par mail à equarrissage@franceagrimer.fr ou au 01 73 30 31 38.

Art. 3 : La prestation de l'entreprise ATEMAX France est facturée au prix de 264,43 € TTC la tonne à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (France AgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 92355 Montreuil sous Bois cedex, sous couvert de la Direction départementale de la protection des populations qui atteste le service fait.

Art. 4 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa notification.

Art. 6 : La réquisition court de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la notification du nouveau marché de prestation d'équarrissage dans le cadre du marché d'intérêt général.

Art. 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les sous-préfets d'Avranches, de Cherbourg, de Coutances, les maires des communes du département, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté n° 14-60 du 8 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme LE BESNERAIS, chef du bureau des finances locales de la direction des collectivités territoriales et des affaires financières et juridiques

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 modifié portant répartition des directions, services et bureaux de la préfecture et des sous-préfectures de Cherbourg, d'Avranches et de Coutances ;

Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète de la Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2014 portant mutation de Mme Loëtitia LE BESNERAIS, attachée principale d'administration de l'Etat, à la Préfecture de la Manche à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu la note de service en date du 6 juin 2014 nommant Mme Loëtitia LE BESNERAIS, chef du bureau des finances locales auprès de la direction des collectivités territoriales et des affaires financières et juridiques à compter du 1er septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Délégation est donnée à Mme Loëtitia LE BESNERAIS, chef du bureau des finances locales de la direction des collectivités territoriales et des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer :

- les accusés de réception de requêtes ou lettres ne comportant pas de réponse sur le fond, à l'exception de ceux adressés aux conseillers généraux et aux parlementaires ;
- les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces et de dossiers ;
- les copies conformes de pièces ou documents ;
- les correspondances avec les particuliers et les services relatives à la constitution de dossiers ;
- l'état de propositions de paiement et de recettes pour l'exécution du budget de l'Etat ;

- l'arrêté de factures et de mémoires ;

- les copies des actes de la hiérarchie pris dans le cadre des attributions de son bureau.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des autres chefs de bureau de la direction des collectivités territoriales et des affaires financières et juridiques, Mme Loetitia LE BESNERAIS aura qualité pour signer tout document, copie et acte habituellement soumis à leur signature.

Art. 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la direction des collectivités territoriales et des affaires financières et juridiques et le chef du bureau de la direction des collectivités territoriales et des affaires financières et juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

DIVERS

Dirreccte Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Arrêté modificatif n° 5 du 7 juillet 2014 - Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Art. 1 : Suite aux demandes du 24 Juin de la FDSEA de la Manche et du 03 Juillet de la MEF du Cotentin l'article 1 de l'arrêté du 15 Novembre 2013 fixant la composition de la CDEI est modifié comme suit :

Représentants des organisations professionnelles

| | Titulaires | Suppléants |
|-------|---------------------|---------------------|
| FDSEA | Mme Elodie LANGLOIS | Mme Annie LEBASNIER |

Représentants des personnes qualifiées

| | Titulaires | Suppléants |
|-----------------|-------------------|-------------------|
| MEF du Cotentin | Mme la Présidente | Mme Laure PRUNIER |

Art. 2 : Suite à la demande du 24 Juin de la FDSEA de la Manche l'article 3 désignant les membres de la formation compétente dans le domaine de l'emploi est modifié comme suit :

Représentants des organisations professionnelles

| | Titulaires | Suppléants |
|-------|---------------------|---------------------|
| FDSEA | Mme Elodie LANGLOIS | Mme Annie LEBASNIER |

Art. 3 : Suite aux demandes du 24 Juin de la FDSEA de la Manche et à la demande du 03 Juillet 2014 de la MEF du Cotentin l'article 4 désignant les membres de la formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » est modifié comme suit :

Représentants des organisations professionnelles

| | Titulaires | Suppléants |
|-------|---------------------|---------------------|
| FDSEA | Mme Elodie LANGLOIS | Mme Annie LEBASNIER |

Représentants des personnes qualifiées

| | Titulaires | Suppléants |
|-----------------|-------------------|-------------------|
| MEF du Cotentin | Mme la Présidente | Mme Laure PRUNIER |

Art. 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : le préfet : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

Décision du 01 août 2014 portant délégation de signature à M. NAYS

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 juin 2014 nommant Mr Jean-François Dutertre directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté ministériel du 26 Septembre 2013 nommant M. Olivier NAYS directeur de l'unité territoriale de la Manche ;

Art. 1 : Délégation permanente est donnée à Mr Olivier Nays, directeur de l'unité territoriale de la Manche chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

| Dispositions légales | Décisions |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail | Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou en cas de négociation d'un accord L.1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise |
| Articles L. 4612 et L 4614-13 du code du travail | Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 |
| Article L 1233-56 | Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et observations sur les mesures sociales prévues à l'article L.1233-32 du code du travail |
| Article L 1233-57 | Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi |
| Articles L.1233-57-2 et L.1257-4 du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail et notification de cette décision |
| Articles L.1233 -57-3 et L.1233-57-4 du code du travail | Décision d'homologation ou de refus d'homologation du plan de sauvegarde élaboré par l'employeur et notification de cette décision |
| Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| Articles R. 1253-19, R 1253-22 et R 1253-27 | Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur |
| Article D.2135-8 du code du travail | Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles |
| Article L. 2143-11 du code du travail | Décision de suppression du mandat de délégué syndical |
| Article L 2312-5 du code du travail | Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site |
| Article L. 2312-5 du code du travail | Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges |
| Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel |
| Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du travail | Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct |
| Article L. 2322-7 du code du travail | Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise |
| Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | d'entreprise Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise |
| Article L. 2327-7 du code du travail | Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise |
| Article L. 2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| Article R 3121-23 du code du travail | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail |
| Article R.713-32 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise |
| Article R. 3121-28 du code du travail Article R.713-28 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise |
| Article R.713-26 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local |
| Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6 | Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire |
| Article R. 4214-28 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| Article L. 4721-1 du code du travail | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| Articles L.5121-13 ; L.5121-14 ; L.5121-15 R.5121-32 ; R.5121-33 et R.5121-38 | Décisions relatives aux accords collectifs, plans d'action et documents d'évaluation « contrats de génération » portant sur le contrôle de conformité et les mises en demeure. |
| Article 8 du Décret du 26 octobre 2005 modifié par le Décret du 22 octobre 2010 | Décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique |
| Article 3 de l'Arrêté du 23 juillet 1947 | Décision de dispense de l'obligation relative à la mise à disposition de douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants |
| Article L 6225-4 et R.6225-9 du code du travail Article L. 6225-5 du code du travail | Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| L.6225-6 du code du travail | Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance |
| Article R.8253-2, R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11 du code du travail | Rédaction des actes préparatoires à la décision du directeur de l'OFII |

Art. 2 : A l'exception de la délégation relative aux articles L.1233-56 ; L.1233-57-2; L.1233-57-3 et L.1233-57-4 L.1233-57-5 ; D 1233-12 ; L 4612-1 et L 4614-13 du code du travail, Mr Olivier Nays, directeur de l'unité territoriale de la Manche peut déléguer la signature de tout ou partie des actes faisant l'objet de la présente décision aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Art. 3 : Cette décision abroge et remplace la décision en date du 24 mars 2014.

Art. 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Manche.

Signé : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : Jean-François DUTERTRE



Décision du 02 août 2014 portant subdélégation de signature le directeur de l'unité territoriale de La Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 Juin 2014 nommant Mr Jean-François DUTERTRE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Olivier Nays, directeur de l'Unité Territoriale de la Manche ;

Vu la décision du 1er Août 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche ;

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier NAYS, directeur de l'Unité Territoriale de la Manche chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Manche, délégation permanente est donnée à M. Angelo MAFFIONE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

| Dispositions légales | Décisions |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| Articles R. 1253-19, R. 1253-22 et R. 1253-27 | Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur |
| Article D.2135-8 du code du travail | Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles |
| Article L. 2143-11 du code du travail | Décision de suppression du mandat de délégué syndical |
| Article L. 2312-5 du code du travail | Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site |
| Article L. 2312-5 du code du travail | Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges |
| Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel |
| Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du travail | Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct |
| Article L. 2322-7 du code du travail | Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise |
| Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise |
| Article L. 2327-7 du code du travail | Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise |
| Article L. 2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| Article R 3121-23 du code du travail | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail |
| Article R.713-32 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise |
| Article R. 3121-28 du code du travail Article R.713-28 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise |
| Article R.713-26 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un |

| | type d'activité sur le plan départemental ou local |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6 | Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire |
| Article R. 4214-28 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| Article L. 4721-1 du code du travail | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| Articles L.5121-13 ; L.5121-14 ; L.5121-15 R.5121-32 ; R.5121-33 et R.5121-38 | Décisions relatives aux accords collectifs, plans d'action et documents d'évaluation « contrats de génération » portant sur le contrôle de conformité et les mises en demeure. |
| Article 8 du Décret du 26 octobre 2005 modifié par le Décret du 22 octobre 2010 | Décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique |
| Article 3 de l'Arrêté du 23 juillet 1947 | Décision de dispense de l'obligation relative à la mise à disposition de douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants |
| Article L. 6225-4 et R.6225-9 du code du travail | Décision de suspension du contrat d'apprentissage |
| Article L. 6225-5 du code du travail | Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage |
| L.6225-6 du code du travail | Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance |
| Article R.8253-2, R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11 du code du travail | Rédaction des actes préparatoires à la décision du directeur de l'OFII |

Ne sont pas déléguées les décisions prises en application des dispositions relatives aux articles L.1233-56 ; L.1233-57-2 ; L.1233-57-3 et L.1233-57-5 ; L.1233-53 ; D.1233-12 ; et L.4614-13

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur NAYS Olivier, directeur de l'Unité Territoriale de la Manche et de Monsieur MAFFIONE Angelo, directeur adjoint du travail, une délégation est également donnée aux agents du corps de l'inspection du travail : Madame SAVARY Martine, inspecteur du travail, Madame LE GOFF Karine, inspecteur du travail, Madame BLAY Perrine, inspecteur du travail, Madame DELAROCHE Catherine, inspecteur du travail, Monsieur CARRIERE Régis, inspecteur du travail, Monsieur LECANUET David, inspecteur du travail. Ne sont pas déléguées les décisions prises en application des dispositions relatives aux articles L.1233-56 ; L.1233-57-2 ; L.1233-57-3 et L.1233-57-5 ; L.1233-53 ; D.1233-12 ; et L.4614-13 ainsi que les décisions prises en application des dispositions de l'article L.4721-1 du code du travail.

Art. 3 : Cette décision abroge et remplace la décision prise en date du 25 Mars 2014.

Art. 4 : Le directeur de l'unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Manche

Signé : le directeur de l'unité territoriale de La Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie : Olivier NAYS



Tribunal Administratif

Décision du 1er septembre 2014 - Présidence des conseils de discipline de recours compétents pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, notamment son article 19 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n° 93-1345 du 28 décembre 1993 et n° 96-1040 du 2 décembre 1996, notamment son article 18 ;

Vu la décision du 2 septembre 2013 portant désignation du président des conseils de discipline de recours compétents pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie ;

Art. 1 : Monsieur François-Joseph REVEL, premier conseiller de Tribunal administratif, est désigné comme président titulaire des conseils de discipline de recours compétents pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie.

Art. 2 : Monsieur Benoît BLONDEL, conseiller, est désigné en qualité de président suppléant.

Art. 3 : La présente décision, qui abroge la décision susvisée du 2 septembre 2013, prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Art. 4 : Copie de cette décision sera transmise à M. François-Joseph REVEL, à M. Benoît BLONDEL, aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, de la Manche et de l'Orne, qui en assureront la publicité par la voie d'affichage dans leurs locaux et en adresseront une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort, au préfet de la région Basse-Normandie (secrétariat général aux affaires régionales) et aux préfets du Calvados (secrétariat général), de la Manche et de l'Orne, notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Signé : Le Président du Tribunal Administratif de Caen : A. MENDRAS



Décision du 1er septembre 2014 - Présidence des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale de La Manche

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, notamment son article 19 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n° 93-134 du 28 décembre 1993 et n° 96-1040 du 2 décembre 1996 ;

Vu la décision du 20 juillet 2011 portant désignation du président des conseils de discipline pour la fonction publique territoriale du département de la Manche ;

Art. 1 : Monsieur Benoît BLONDEL, conseiller, est désigné comme président titulaire des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale du département de la Manche.

Art. 2 : Monsieur Michel BONNEU, premier conseiller, et Mme Marie-Gaëlle BONFILS, conseiller, sont désignés en qualité de présidents suppléants.

Art. 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 4 : Copie de cette décision sera transmise à Monsieur Benoît BLONDEL, à Monsieur Michel BONNEU, à Mme Marie-Gaëlle BONFILS, au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche, qui en assurera la publicité par la voie d'affichage dans ses locaux et en adressera une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort, au préfet de la Manche, notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Signé : Le Président du Tribunal Administratif de Caen : A. MENDRAS

